



## STATUTS

Ces statuts annulent et remplacent les précédents.

### ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Amicale du personnel municipal de la Ville de Thann.**

### ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- de resserrer les liens d'amitié entre les agents municipaux
- d'accorder certains avantages sociaux à ses membres
- de susciter et de soutenir toutes initiatives de formation culturelle et sportive
- d'organiser des distractions, loisirs, promenades, etc....
- de faire toutes les opérations mobilières et immobilières se rapportant à son objet.

Les membres de l'association s'interdisent toute activité et toute discussion qui ne seraient pas conformes aux buts et aux activités définis à l'article 2 ci-dessus, et relevant en particulier, des domaines politiques, religieux et syndical dans le cadre du fonctionnement de l'association.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Thann.

### ARTICLE 4 - DUREE

La première année sociale et financière court du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 décembre 2020, soit 15 mois.

Puis, pour les années suivantes, l'année sociale et financière court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, soit une année civile de 12 mois.

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Président d'honneur
- b) Membres de droit
- c) Membres adhérents

### ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

Président d'honneur : Maire de Thann

Sont membres de droit, trois conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal.

Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres adhérents :

- les agents titulaires auxiliaires et contractuels en activité à la Ville de Thann qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation.
- les agents retraités de la Ville de Thann qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation.

#### **ARTICLE 7 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission, adressée par écrit au Président
- b) Le décès
- c) La radiation, prononcée par le comité, pour non-paiement de la cotisation dans le délai prescrit. L'intéressé en ayant été informé par lettre recommandée.

La démission ou la radiation ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

#### **ARTICLE 8 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations
- 2° les subventions
- 3° les intérêts des fonds placés ou déposés
- 4° le produit des manifestations organisées au profit de l'association

#### **ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au cours du premier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

- Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
- Sur proposition du comité, les membres de l'association valident le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres adhérents, dans les deux mois qui suivent cette dernière.
- Tous les trois ans, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du comité.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Toute question dont l'examen est demandé par le quart au moins des membres de l'association ou par le tiers au moins des membres du comité, un mois avant l'assemblée générale, est obligatoirement portée à l'ordre du jour.

Pour l'approbation des questions soumises aux assemblées générales ordinaires, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

L'élection des 8 membres du comité se fait à main levée sauf s'il y a plus de candidats que de poste à pourvoir. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

en cas de modification des statuts de l'association, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire en invitant ses membres à se prononcer puis à voter sur la ou les modification(s) envisagée(s).

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 11 – LE COMITE**

L'association est dirigée par un comité composé de 8 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le comité est le représentant légal de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration générale de cette dernière. Toutefois, il ne peut engager des dépenses que dans le cadre du budget arrêté chaque année pour l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un poste, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre vacant. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le comité se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le comité ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le composent statutairement assiste à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le comité peut nommer pour chaque groupe d'activité de l'association une sous-commission chargée de l'étude des questions relatives à ses activités particulières.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 12 – LE BUREAU**

Le comité élit parmi ses membres, un bureau composé de :

1) Un-e président-e-

2) Deux vice-président-e-s

Le président assure le bon fonctionnement de l'association. Il préside les réunions du comité et des assemblées générales. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile et fait exécuter les décisions du comité.

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

3) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e

Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives.

4) Un-e trésorier-e, et, si besoin est, un-e trésorier-e adjoint-e

Le trésorier procède aux opérations de recettes et de dépenses. Il tient les livres de comptabilité et certifie les comptes de l'association. Il est responsable des fonds et des titres de l'association. Il paie sur mandats visés par le président et perçoit toutes les sommes dues à un titre quelconque à l'association, en accomplissant à cet effet, toutes les formalités nécessaires.

Les ordres de retrait de fonds doivent comporter une signature, soit celle du trésorier soit celle du président.

5) Des assesseurs

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

**ARTICLE 13 – COMMISSION DE CONTROLE**

Une commission de contrôle comprenant 2 membres élus pour 2 ans par l'assemblée générale se réunit au moins une fois par an pour contrôler les comptes de l'exercice. Elle vérifie la régularité des opérations comptables de l'association et contrôle la tenue de la comptabilité. Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit présenté à l'assemblée générale.

**ARTICLE 14 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du comité, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

**ARTICLE 15 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée lors d'une assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à la Ville de Thann conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association.

Fait à Thann, le 21 novembre 2019

Mme Claudine BELTZUNG,  
Présidente.



M. Jean-Baptiste CLAUDE  
Vice-Président.

